

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 20/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE

quai Sarrail
BP 12
10400 NOGENT SUR SEINE

Références : UDRD.2022.09.R.23
Code AIOT : 0005801550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE implanté Quai du Danemark Dieppedalle Croisset 76380 CANTELEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE
- Quai du Danemark Dieppedalle Croisset 76380 CANTELEU
- Code AIOT : 0005801550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La Société JOHN SOUFFLET ET COMPAGNIE assure la collecte, le stockage et le chargement de grains (céréales...) par navires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- prévention du risque explosion,
- nettoyage des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Matériel de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/1994, article 5.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 1	/	Sans objet
2	Améliorations techniques pour réduire les émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 2	/	Sans objet
3	Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 10	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 11	/	Sans objet
5	Vérification de la chaîne d'asservissement	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 11	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 14	/	Sans objet
8	Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite objet du présent rapport concerne les installations situées entre la Seine et la départementale D51. De manière générale, l'inspection des installations classées a constaté un bon entretien des installations visitées. Néanmoins, il ressort de cette visite d'inspection que la procédure de contrôle du groupe électrogène permettant d'alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie est à revoir. En effet, un test est bien réalisé mais sur une durée trop courte pour s'assurer du bon fonctionnement du dispositif en cas de besoin par les services de secours.

Par ailleurs, le site est actuellement encadré par huit arrêtés préfectoraux différents. Afin de faciliter la lecture des différentes prescriptions applicables à l'établissement et de mettre à jour l'ensemble conformément aux textes actuellement en vigueur, un projet d'arrêté préfectoral cadre sera envoyé prochainement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 1				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée :				
Les installations autorisées sont reprises dans le tableau suivant :				
Rubrique	Régime	Nature	Quantité	
2160-a	A	Silos	152 185 m ³	« Ancien silo Dieppedalle » : 4 300 m ³
				Canteleu 1 : 2 820 m ³
				Canteleu 2 : 2 740 m ³
				Canteleu 3 : 53 200 m ³
				Canteleu 4 : 30 910 m ³
				Canteleu 5 : 57 200 m ³
				Boisseau Tampon (BT) : 1 015 m ³
2260-b	DC	Broyage, concassage, criblage, ensachage...	473 kW	- Une unité de granulation de 114 kW, avec une capacité de production de 2 t/j, - Une installation de décorticage de fèves de 359 kW, avec une capacité maximale de production de 30 t/heure (production maximale journalière 150 t/j) Soit une production maximale totale de 152 t/j et une puissance totale de 473 kW
1172.3	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie aiguë 1	21 tonnes	Insecticide

Constats : Le jour de la visite, l'inspection a fait le point sur les différentes rubriques auxquelles le site est soumis, notamment suite à la modification de la nomenclature des installations classées. La situation administrative actuelle du site est la suivante :

Rubrique	Régime	Nature	Quantité	
2160-1.a	E	Silos plats	141 310 m ³	Canteleu 3 : 53 200 m ³
				Canteleu 4 : 30 910 m ³
				Canteleu 5 : 57 200 m ³
2160-2.b	DC	Silos – autres installations (silos verticaux béton)	10 875 m ³	« Ancien silo Dieppedalle » : 4 300 m ³
				Canteleu 1 : 2 820 m ³
				Canteleu 2 : 2 740 m ³
				Boisseau Tampon (BT) : 1 015 m ³
2260-b	DC	Broyage, concassage, criblage, ensachage...	473 kW	Une unité de granulation de 114 kW Une installation de décorticage de fèverolles de 359 kW
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie aiguë 1	21 tonnes	Insecticide

Le site est donc aujourd'hui à enregistrement pour la rubrique 2160-1.a.

Actuellement, huit arrêtés préfectoraux réglementent les activités du site.

Au regard de ces éléments et afin de permettre une meilleure lisibilité des dispositifs applicables et de mettre à jour l'ensemble conformément aux textes actuellement en vigueur, notamment la situation administrative du site, une mise à jour des prescriptions réglementant les activités du site sera proposée prochainement dans un projet d'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Améliorations techniques pour réduire les émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Emission de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La gestion des ouvertures / fermetures des rideaux de fosse doit être optimale (en position fermée lors des vidanges des véhicules...) afin de réduire les envols de poussières. Les produits (poussières, issues des céréales...) récupérés sont dirigés vers des bennes étanches et sécurisées ou dans l'installation de granulation (bouchonneuse) pour y fabriquer des pellets. [...] L'exploitant s'assure, à une périodicité adaptée (et à chaque fois que nécessaire), de la bonne performance des moyens (nébulisation, aspirations de poussières, filtres ...) pour réduire les émissions de poussières.
Constats : Au cours de la visite de l'ancien silo Dieppedalle, l'inspection a constaté la présence de portes automatiques sur les fosses de déchargement (fosses n°1 et n°2) afin d'éviter les envols de poussières lors des opérations de déchargement. Au cours de l'inspection, un camion s'est placé sur la fosse n°1, la porte souple située à l'arrière était bien fermée. Les fosses sont équipées de grille pour retenir les corps étrangers. L'exploitant déclare que les fosses de déchargement sont équipées d'un système d'aspiration asservi à l'ouverture de la fosse de réception. Les poussières récupérées sont réinjectées dans le système ou sont comprimées sous forme de pellets destinés à l'alimentation animale. L'inspection a pu constater que les quais étaient propres. Concernant le chargement des navires, l'exploitant a changé un de ses deux portiques de chargement par un portique dernière génération lui permettant de charger les féveroles, l'orge de brasserie et le malt, céréales peu compatibles avec la nébulisation, sans fortes émissions de poussières. L'exploitant indique que le portique BMH a fait l'objet de gros travaux (remise en état de la flèche, remplacement du chariot, remise en état de la goulotte télescopique et de l'éjecteur) et qu'il est de nouveau fonctionnel depuis le 13 juillet 2022. L'exploitant dispose donc désormais d'un ancien portique de chargement reconditionné, avec nébulisation (portique BMH) et d'un nouveau portique compatible avec tous types de céréales (portique NEUERO). L'exploitant déclare que le nouveau portique (NEUERO) est utilisé, en priorité, pour le chargement de tous types de céréales. Cependant pour les bateaux type Panamax de grande longueur, l'amplitude de mouvement amont-aval du portique NEUERO ne permet de charger que cinq cales sur les sept d'un navire de ce type. L'ancien portique (BMH) est alors utilisé pour les deux cales en bout de navire. L'exploitant déclare avoir eu recours à cette méthode pour 5 bateaux (un bateau de blé et quatre bateaux d'orge fourragère) depuis la remise en service du portique le 13 juillet dernier. Les modalités d'utilisation des différents portiques feront l'objet de nouvelles prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral, afin de prévenir toutes nuisances dues aux rejets de poussières lors de l'utilisation notamment de l'ancien portique BMH. Les plans du portique BMH communiqués lors de la visite montrent en effet l'impossibilité de procéder à un chargement de cale de bateau panamax (32 mètres de large) sans utilisation massive de l'éjecteur, qui est une source de poussières avérée.
Type de suites proposées : Prescription inadaptée
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation du balai ou de l'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté que le site est propre. L'exploitant déclare que le nettoyage est réalisé grâce à deux centrales d'aspiration mobiles et une centrale fixe, par du personnel du groupe SOUFFLET. Cinq personnes sont formées au nettoyage et un point est fait tous les vendredis. L'exploitant présente à l'inspection le registre de suivi du nettoyage de la semaine 36, les différentes zones à dépoussiérer y sont listées, pour chaque silo. Des repères sont peints au sol, comme prescrits dans l'arrêté préfectoral du site. Les installations situées en hauteur ne présentent pas de poussières excessives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. [...] Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a consulté le rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE daté du 17/11/21. Cinq écarts sont constatés pour l'ensemble du site, à savoir, une armoire poussiéreuse et un arrêt d'urgence dégradé sur un portique, un éclairage à remettre en état près du portillon de l'enclos grue, la protection contre les surcharges non assurée sur un moteur situé sur la passerelle TL et un défaut d'isolement indiqué par le contrôleur permanent d'isolement Canteleu 4/5. Tous ces écarts ont été traités le 18 novembre 2021, en interne. L'exploitant note sur le rapport de vérification l'action réalisée, la date d'intervention et les initiales de l'opérateur. L'inspection a consulté le rapport de protection contre la foudre du 05 octobre 2021. Une remarque est présente pour "quelques dégradations" sans détails. L'exploitant a réalisé le nettoyage en interne le 25 octobre 2021. Une photographie a été prise par l'exploitant pour en attester. L'inspection des installations classées rappelle que même si l'exploitant a procédé à la remise en conformité de ses installations, la bonne pratique est de demander à la société ayant identifié les écarts un addendum de levée des écarts, en apportant les pièces justificatives comme des factures ou des photos des actions correctives réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification de la chaîne d'asservissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a consulté le fichier de suivi de contrôle des capteurs et de leur asservissement. Ainsi l'inspection a consulté, pour le silo "ancien silo Dieppedalle", le fichier du dernier contrôle annuel réalisé le 21 mars 2022. Le contrôle portait sur l'asservissement des contrôleurs de rotation, des contrôleurs de bourrage, des déports de sangles et des arrêts d'urgence. L'exploitant déclare que ces contrôles n'ont montré aucune non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie à disposition du personnel sont les suivants: Des extincteurs portatifs régulièrement entretenus, répartis sur l'ensemble de l'établissement. 14 colonnes sèches réparties sur l'ensemble de l'établissement: <ul style="list-style-type: none">• 1 colonne sèche au niveau du portique de déchargement et de chargement.• 1 colonne sèche au niveau de la tour 10.• 2 colonnes sèches au niveau du boisseau tampon.• 1 colonne sèche au niveau de l'ancien silo.• 1 colonne sèche au niveau du silo Canteleu 1.• 1 colonne sèche au niveau du silo Canteleu 2.• 2 colonnes sèches au niveau du silo Canteleu 3.• 1 colonne sèche au niveau de la tour 7.• 2 colonnes sèches au niveau du silo Canteleu 4.• 2 colonnes sèches au niveau du silo Canteleu 5. L'exploitant dispose également : <ul style="list-style-type: none">- d'un poste d'incendie alimenté par la nappe,- d'un point d'aspiration par pompe immergée sur la Seine. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Les colonnes sèches sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.
Constats : Au cours de la visite l'inspection a constaté la présence de nombreux extincteurs et d'une colonne sèche avec des raccords à chaque niveau dans l'ancien silo Dieppedalle. L'exploitant a présenté pour l'ancien silo Dieppedalle : <ul style="list-style-type: none">• le rapport de contrôle des extincteurs réalisé le 10 juin 2022 qui ne présente pas d'observations,• le rapport de contrôle de la colonne sèche du 13 décembre 2021, sans observations. Ces deux points n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection. L'inspection a questionné l'exploitant sur la formation du personnel. L'exploitant a présenté la fiche de la dernière formation, au maniement des extincteurs, suivi par l'ensemble du personnel (opérateurs et administratifs) le 22 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Matériel de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1994, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Pomperie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense contre l'incendie du site comprendra : [...] une station de pompage offrant un débit minimum de 240 m ³ /h sous une pression de 1 bar. Cette station est secourue par un groupe électrogène. Chaque trimestre un pompage d'essai d'au moins deux heures sera réalisé pour vérifier la disponibilité de la ressource en eau. Le groupe électrogène sera essayé à cette occasion.
Constats : Au cours de la visite l'inspection constaté la présence de plusieurs demi-raccords de points d'eau incendie le long du quai, reliés à la pomperie en Seine (située dans un local fermé). Cependant l'axe des tenons des demi-raccords ne sont pas tous verticaux comme préconisé dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine Maritime. Concernant les tests sur le groupe électrogène de la pomperie en Seine, l'exploitant réalise un test, tous les mois, afin d'en vérifier le fonctionnement. L'exploitant présente la procédure de mise en route des pompes incendie à l'inspection et le tableau de suivi. Le dernier test a été réalisé le 09 septembre 2022. Après questionnement de l'inspection, l'exploitant déclare ne pas réaliser ce test pendant deux heures mais seulement le temps que l'eau atteigne le demi-raccord le plus éloigné de la pompe. Or, lors d'un incendie, le temps moyen de sollicitation d'un moyen de pompage est de deux heures. Les moteurs doivent donc être testés sur cette durée pour notamment vérifier leur efficacité (surchauffe, ...). Demande n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de positionner les demi-raccords dans le bon axe (axe vertical) afin de rendre ceux-ci utilisables par les services de secours. L'inspection demande également à l'exploitant de rédiger une procédure de vérification du groupe électrogène en y incluant un test de deux heures, réalisé à une fréquence trimestrielle. L'exploitant réalise ce test de deux heures et transmet la procédure sous un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Silothermométrie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif d'alerte en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le site dispose d'un système informatisé de contrôle de la température par silothermométrie. Chaque cellule de l'ancien silo Dieppedalle est équipée d'une sonde thermométrique fixe avec 10 points de mesure en temps réel. L'exploitant déclare qu'en cas de dépassement du seuil d'alarme prédéfini (premier seuil à 25°C, second seuil à 35°C) une alarme sonore se déclenche au niveau du synoptique. Au cours de la visite, l'inspection a demandé par sondage, à voir les relevés de température de la cellule 8 (cellule contenant des féveroles). Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet